



## **DÉCLARATION POLITIQUE**

**accompagnant le**

### **PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN**

Nous soussignés, le vice-président de la Commission européenne (ci-après «la Commission») chargé des relations interinstitutionnelles et de la prospective, au nom de la Commission, et la présidente du Comité économique et social européen (ci-après «le Comité»), avons signé aujourd'hui le protocole renouvelé sur la coopération entre la Commission européenne et le Comité économique et social européen.

Au cours des dix années qui ont suivi sa signature en 2012, le protocole a amélioré les relations entre la Commission et le Comité et renforcé notre coopération. Le présent protocole traduit notre volonté de renouveler, de consolider et d'approfondir encore notre partenariat et notre coopération.

La Commission, qui entretient elle-même un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile, reconnaît le rôle clé d'organe consultatif que joue le Comité économique et social européen, qui est la maison de la société civile européenne. À ce titre, il assume un rôle déterminant pour garantir la démocratie participative et la développer. La Commission s'engage à soutenir les initiatives du Comité visant à faciliter et à promouvoir le dialogue et la consultation avec la société civile organisée européenne, ainsi que les initiatives associant la société civile dans son ensemble aux démarches entreprises.

À cet effet, le présent protocole renouvelé sur la coopération reprend clairement les principaux défis de l'actuel programme politique européen et fournit les outils et les processus nécessaires pour les relever. La Commission et le Comité entendent tirer parti de la transition numérique et écologique, en abordant les évolutions géopolitiques de manière prospective, en continuant d'intégrer la prospective dans l'élaboration des politiques de l'Union européenne et en renforçant la gouvernance économique de l'Europe.

En adoptant le protocole, la Commission et le Comité reconnaissent l'importance de nouer un partenariat étroit et spécial afin de parvenir à une Union européenne prospère d'un point de vue économique, socialement inclusive et durable sur le plan environnemental, tout en tirant pleinement parti de la société et de l'économie numériques.

La Commission et le Comité réaffirment leur attachement sans réserve aux valeurs fondamentales de l'Union européenne, dont l'état de droit. Ils estiment également qu'il est primordial que l'Union européenne reste compétitive en offrant un cadre attrayant pour les entreprises, tout en visant le plein emploi et le progrès social.

Le présent protocole renouvelé sur la coopération donnera à la Commission et au Comité la possibilité de consolider encore leur coopération politique et législative.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2022.

Le vice-président de la  
Commission européenne

La présidente du  
Comité économique et social européen

Maroš ŠEFČOVIČ

Christa SCHWENG

# **PROTOCOLE SUR LA COOPERATION ENTRE LA COMMISSION EUROPEENNE ET LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN**

## **Préambule**

La Commission européenne (ci-après «la Commission») et le Comité économique et social européen (ci-après «le Comité») considèrent qu'il est de leur intérêt commun de renforcer leurs relations par la mise en œuvre du présent protocole, les modalités de coopération renforcée qu'il prévoit remplaçant celles qu'instaurait celui du 22 février 2012.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la création d'un environnement propice à une participation accrue des organisations de la société civile, que ce soit au niveau national ou européen, à l'élaboration des politiques et aux processus décisionnels de l'Union, ainsi qu'au développement d'un dialogue structuré permanent entre ces organisations et les institutions de l'Union, tel que prévu à l'article 11, paragraphes 1, et 2 du traité sur l'Union européenne (TUE).

En vertu du rôle qui lui est assigné par les traités, le Comité assume une responsabilité particulière pour contribuer à renforcer la légitimité démocratique et l'efficacité des institutions et des politiques de l'Union européenne. Dans ce contexte, le Comité, en tant qu'intermédiaire privilégié entre les organisations de la société civile et les institutions de l'Union visées à l'article 13 du traité sur l'Union européenne, doit jouer un rôle clé dans la mise en œuvre par ces institutions des dispositions de l'article 11 de ce même traité.

La Commission et le Comité coopèrent à l'accomplissement des trois missions fondamentales de ce dernier, définies dans sa déclaration de mission:

- contribuer à ce que les politiques et la législation de l'Union soient mieux adaptées aux réalités économiques, sociales et civiques sur le terrain en donnant son assistance au Parlement européen, au Conseil et à la Commission européenne grâce à l'expérience et à la représentativité de ses membres, au dialogue et à la recherche du consensus en privilégiant l'intérêt général;
- favoriser le développement d'une Union européenne plus participative et plus proche de ses citoyens en faisant office d'enceinte institutionnelle de représentation, d'information, d'expression et de dialogue de la société civile organisée;
- promouvoir les valeurs qui fondent la construction européenne et faire progresser, en Europe et dans le reste du monde, la démocratie participative et le rôle des organisations de la société civile.

La Commission apporte son soutien pour que le rôle consultatif du Comité, que jouent ses sections, la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et ses organes, tels que les observatoires ou les groupes ad hoc, soit renforcé tant en amont qu'en aval du processus d'élaboration des politiques et de la législation de l'Union.

La Commission est favorable à un partenariat étroit avec le Comité en vue de parvenir à une Union économiquement prospère, inclusive sur le plan social et durable d'un point de vue environnemental et de tirer pleinement parti de la société et de l'économie numériques. La Commission et le Comité

conviennent de l'importance de protéger les valeurs fondamentales de l'Union européenne et l'état de droit tout en faisant de l'Union européenne un lieu attrayant pour les entreprises et en visant le plein emploi et le progrès social, ainsi qu'un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Le Comité est habilité à apporter sa contribution à évaluer la mise en œuvre de la législation de l'Union, en particulier les dispositions d'application générale visées aux articles 8 à 12 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La Commission et le Comité coopèrent au développement de la démocratie participative au niveau de l'Union, dans le but de renforcer sa légitimité démocratique.

La Commission et le Comité considèrent que cette coopération constitue un outil privilégié pour mettre en place un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile, conformément à l'article 11 du traité sur l'Union européenne.

La Commission soutient les initiatives du Comité visant à faciliter, promouvoir et structurer le dialogue et la consultation avec la société civile organisée européenne, ainsi que les initiatives associant la société civile dans son ensemble aux démarches entreprises. La Commission apporte également son soutien aux initiatives du Comité qui ont pour but de renforcer les relations avec le réseau des conseils économiques et sociaux et institutions similaires dans les États membres, afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle de relais des attentes et des aspirations de la société civile organisée.

À l'avenir, la Commission et le Comité pourront trouver des moyens de renforcer leur coopération, par exemple dans le cadre du suivi des propositions de la conférence sur l'avenir de l'Europe.

## **I. Relations institutionnelles et administratives**

### *Programme de travail de la Commission*

1. Au début du mandat de la Commission, son président en présente les objectifs stratégiques à l'Assemblée plénière.
2. Au cours du premier semestre de chaque année, le Comité fera connaître ses principales priorités politiques en rapport avec le programme de travail de la Commission pour l'année suivante et la manière dont il entend contribuer à sa mise en œuvre.

Une rencontre entre, d'une part, le président de la Commission ou son vice-président chargé des relations avec le Comité et, d'autre part, le président du Comité est organisée au moins une fois par an pendant la préparation du programme de travail de la Commission et en vue d'un examen des questions d'intérêt commun.

3. Chaque année, au cours du second semestre, le Comité organise un débat sur l'avenir de l'Union européenne au cours duquel le président de la Commission ou son vice-président chargé des relations avec le Comité présente les priorités stratégiques de l'Union pour l'année suivante.

### *Réunions et échange d'informations*

4. Les membres de la Commission sont invités à participer aux travaux du Comité, notamment dans le cadre des sessions plénières, pour débattre des orientations stratégiques dans leurs domaines de compétences, ainsi que de toute question qui aura été convenue préalablement. Les membres de la Commission peuvent également demander à être entendus par l'Assemblée plénière. Les membres de la Commission ou, dans des circonstances exceptionnelles, ses hauts fonctionnaires, peuvent demander à être entendus lors des débats du bureau du Comité portant sur les initiatives de la Commission.

Des réunions entre les présidents ou les représentants des sections et de la CCMI, d'une part, et leurs homologues membres ou hauts fonctionnaires de la Commission ou ses hauts fonctionnaires, d'autre part, sont organisées au moins une fois par an pour examiner des questions d'intérêt commun et des activités conjointes. Elles peuvent se tenir spécifiquement à cette fin ou s'inscrire dans le cadre d'une réunion ou d'une conférence de section ou de la CCMI.

5. Les représentants de la Commission sont associés aux travaux du Comité portant sur les dossiers dont ils ont la charge et participent, dans toute la mesure du possible, aux réunions auxquelles ils sont conviés. Ils présentent les propositions de la Commission ou tout autre document à examiner et informent de l'évolution des dossiers.

Ils coopèrent étroitement avec leurs homologues du Comité sur les dossiers dont ils ont la charge.

6. Les coordonnateurs ou responsables désignés par chaque service de la Commission et les secrétariats des sections et de la CCMI, en particulier, procèdent à des échanges réguliers d'information, notamment dans le cadre de la programmation des services de la Commission et de la mise en œuvre des priorités de travail desdites sections, ainsi qu'en vue de définir des activités conjointes.

La Commission communique l'ordre du jour de ses réunions à venir à la présidence du Comité.

Les coordonnateurs désignés par chaque service de la Commission rencontrent au moins une fois par an le secrétariat du Comité, afin d'échanger des informations sur les principales activités ou initiatives d'intérêt commun qui sont mises en œuvre ou prévues par la Commission ou le Comité.

### *Initiatives de coopération conjointe*

7. Sur la base des priorités respectives de la Commission et du Comité, ce dernier peut être invité à participer, dans le respect des règles applicables, à toutes les formes pertinentes de groupes d'experts de la Commission traitant de sujets qui relèvent de sa compétence. S'il y a lieu, la Commission et le Comité pourraient décider de gérer conjointement les plateformes de coopération ou les initiatives futures qui traitent de questions relevant de la compétence du Comité.

Le cas échéant, le Comité peut travailler sur des sujets spécifiques en étroite collaboration avec les services de la Commission à différents niveaux. Ces activités de coopération peuvent être bilatérales, prenant la forme d'échanges de connaissances et de participation conjointe à des manifestations, ainsi que d'initiatives ponctuelles.

## **II. Fonction consultative du Comité économique et social européen**

8. Le Comité souligne l'importance d'une programmation législative adéquate et d'une information fournie à un stade précoce, en particulier dans le cas de dossiers urgents et sensibles. Le Comité s'efforce de tenir compte des priorités et des échéances de la Commission dans l'organisation de ses propres travaux. À cette fin, la Commission fournit au Comité des informations sur le calendrier de ses propositions dans le cadre des échanges réguliers des sections et de la CCMI avec les services de la Commission.

Lorsque la Commission modifie substantiellement sa proposition après sa saisine initiale du Comité et que les traités prévoient obligatoirement sa consultation, elle s'assure qu'il soit consulté à nouveau.

### *Consultation facultative et avis d'initiative*

9. Sur la base du programme de travail annuel de la Commission et de l'examen des priorités respectives de la Commission et du Comité, le secrétaire général de la Commission transmet à ce dernier une liste identifiant les propositions pour lesquelles une consultation facultative est envisagée. Dans cette liste sont également repris des documents de nature non législative sur lesquels la Commission a l'intention de solliciter l'avis du Comité.

La Commission prend acte que le Comité peut, à tout moment, souhaiter émettre un avis dans les domaines pour lesquels il estime qu'il dispose des compétences et de l'expertise appropriées et pourrait apporter une valeur ajoutée.

10. Dans le respect des traités, il est important que la Commission et le Comité se montrent tous deux sélectifs dans leurs choix, afin de tirer le meilleur parti de leur coopération.

En conséquence, la décision d'une consultation facultative qui est prise par la Commission se fonde notamment sur les critères suivants:

- la matière traitée est d'intérêt général et relève de domaines ou de sujets à propos desquels un avis du Comité apporterait une valeur ajoutée dans le cadre de l'élaboration des politiques et décisions de l'Union;
- la démarche est destinée à susciter un débat sur l'opportunité d'une action de l'Union dans un domaine ou sur un sujet en particulier.

Le Comité poursuit les efforts qu'il a déjà entrepris pour rationaliser ses travaux afin de se concentrer prioritairement sur les avis qui sont les plus susceptibles d'offrir une valeur ajoutée réelle dans le cadre de l'élaboration des politiques et décisions de l'Union.

## *Avis exploratoires*

11. Dans le cadre du processus de définition des politiques de l'Union et de la programmation de ses travaux, la Commission peut demander au Comité d'élaborer des avis exploratoires dans tout domaine revêtant une importance particulière pour la société civile organisée dans lequel elle estime que le Comité possède des compétences et une expertise.

Une fois qu'elle a adopté son programme de travail, la Commission examine avec le Comité les propres initiatives qu'elle a prises, afin d'y dégager avec lui cinq sujets pouvant faire l'objet d'avis exploratoires. Ces demandes d'avis exploratoires sont communiquées au Comité par le vice-président de la Commission chargé des relations avec le Comité et assorties d'indications précises sur l'objet et, le cas échéant, le délai dans lequel l'avis doit être rendu. Le Comité adopte son avis exploratoire dans le délai imparti et, en tout état de cause, en temps utile pour permettre l'adoption d'une proposition conformément aux prévisions de la Commission.

La Commission et le Comité s'efforcent d'inscrire ces demandes d'avis exploratoires dans le cadre d'une approche intégrée qui donne la possibilité que le point de vue de l'ensemble des acteurs concernés de la société civile soit pris en compte le plus largement possible.

### *Transmission des documents de la Commission et structure des avis du Comité*

12. La Commission fournit au Comité l'ensemble des documents et des informations nécessaires à l'exercice de sa fonction consultative en même temps qu'elle les communique au Parlement européen et au Conseil.
13. Afin d'augmenter la lisibilité de ses avis, le Comité s'efforce en particulier:
  - de mettre en évidence les modifications précises qu'il propose d'apporter aux propositions de nature législative qui ont été soumises par la Commission;
  - de synthétiser les principales recommandations et propositions qu'il formule.

### *Suivi des avis*

14. La Commission assure un suivi approprié des avis, y compris d'initiative, que le Comité a élaborés dans le cadre de la définition des politiques et des décisions de l'Union. À cet effet, la Commission expose de manière systématique les raisons pour lesquelles les propositions de modifications et les suggestions de fond contenues dans les avis du Comité ont ou n'ont pas été prises en compte.

Pour les avis exploratoires, la Commission assure un suivi politique donnant lieu, dans toute la mesure du possible, à une information fournie par le membre de la Commission compétent lors de la session plénière qui suit celle au cours de laquelle l'avis concerné a été adopté. En principe, la Commission fait référence à l'avis exploratoire du Comité dans l'analyse d'impact de sa proposition législative.

Lorsque la Commission accepte les propositions de modification des documents législatifs, elle les intègre, dans la mesure du possible, dans ses propositions modifiées.

## *Programme pour une meilleure réglementation*

15. La Commission et le Comité coopèrent afin de contribuer efficacement à l'amélioration de la législation et au programme pour une meilleure réglementation. Le Comité apporte sa contribution en intégrant les points de vue de la société civile organisée dans le processus fondé sur des données probantes.

À la demande de la Commission, le Comité contribue aux évaluations ex post qu'elle effectue. Sur la base des évaluations prévues pour les deux années suivantes, la Commission invite le Comité à sélectionner les dossiers auxquels il souhaiterait fournir un apport sous la forme d'avis ou de rapports d'évaluation tels que définis par son règlement intérieur.

Le Comité peut éventuellement être également associé aux travaux préparatoires lors des activités de consultation menées en vue des analyses d'impact et des évaluations. À ce titre, le Comité peut assister la Commission dans son processus de consultation concernant des domaines particulièrement importants pour la société civile. En outre, le Comité peut informer ses parties prenantes des consultations publiques qui sont les plus pertinentes pour elles, afin d'en accroître l'audience.

Le Comité et la Commission poursuivront la coopération qu'ils mènent au titre du programme REFIT, ressortissant au programme pour une meilleure réglementation, ainsi que de la plateforme «Prêts pour l'avenir».

Au niveau administratif, la Commission et le Comité coopèrent en matière de prospective stratégique dans le cadre du système européen d'analyse stratégique et politique (ESPAS). Le Comité peut également contribuer à certaines activités de prospective de la Commission en lui communiquant les points de vue de la société civile, ainsi qu'en lui fournissant l'expertise de ses membres et de ses réseaux. La Commission aidera le Comité à renforcer ses capacités de prospective en partageant des informations et des expériences, par exemple sur les processus ou outils existants.

### **III. Le Comité économique et social européen et la société civile organisée**

#### *Les organisations et les réseaux de la société civile*

16. Le Comité assume une responsabilité particulière pour concrétiser la démocratie participative, et le traité sur l'Union européenne lui confère une marge de manœuvre supplémentaire pour jouer son rôle d'intermédiaire privilégié dans le dialogue entre la société civile organisée et les institutions de l'Union.

En vertu de l'article 11 du traité sur l'Union européenne, la Commission et le Comité coopèrent afin de renforcer encore la participation des organisations de la société civile et le dialogue mené avec elles, au niveau tant national qu'europpéen, et de favoriser leur association accrue aux processus de formation des politiques et à l'élaboration de la législation de l'Union.



La Commission et le Comité promeuvent conjointement, en particulier au moyen du groupe de liaison qu'il a créé, le dialogue structuré que les organisations et réseaux de la société civile européenne mènent entre eux comme avec les institutions européennes.

En ce qui concerne sa politique de consultation, la Commission s'appuie, le cas échéant, sur le Comité, notamment pour l'approfondissement de ses relations avec la société civile organisée, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union. Dans ce contexte, le Comité soutient la Commission en organisant des auditions, des séminaires et des conférences conjoints avec les acteurs concernés, portant sur des questions politiques spécifiques qui présentent un intérêt commun et pour lesquelles il dispose des compétences et de l'expertise nécessaires, en particulier dans le cas de la manifestation annuelle des Journées de la société civile, au cours de laquelle la Commission sera, d'une manière générale, représentée par un de ses membres.

17. Dans le cadre de sa fonction consultative, le Comité organise, sous la forme d'auditions, de séminaires ou de conférences, une consultation structurée de la société civile organisée afin de recueillir le plus largement possible les points de vue des organisations de la société civile qui sont concernées.

La Commission souhaite coopérer à l'organisation et la tenue de telles consultations de la façon la plus appropriée et dans la limite des moyens disponibles, y inclus par la fourniture d'un soutien logistique ou financier.

18. La Commission se félicite de l'aide que le Comité a apportée à la mise en œuvre de l'initiative citoyenne européenne en ce qui concerne les organisations de la société civile. Le Comité envisagera au cas par cas d'adopter des avis d'initiative sur les initiatives citoyennes européennes validées, en temps utile pour que la Commission adopte sa décision à leur propos et à condition que leur objet relève des compétences du Comité.

Le Comité entend contribuer à sensibiliser l'opinion aux initiatives citoyennes, notamment en organisant la Journée annuelle de l'ICE, qui est conçue comme un lieu de dialogue, d'échange de bonnes pratiques et de mise en réseau et lors de laquelle la Commission sera, d'une manière générale, représentée par un de ses membres.

#### *Semestre européen*

19. La Commission et le Comité continueront d'accroître les synergies entre leurs actions et initiatives dans les domaines d'intervention qui concernent la société civile organisée au plus haut degré, le Semestre européen en particulier, et parmi lesquels figurent notamment le développement durable et le changement climatique, l'approfondissement du marché intérieur, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'immigration, l'approvisionnement énergétique et les politiques en matière d'emploi et de compétences. Le Comité apporte sa contribution à la Commission pour aider à formuler les analyses et les recommandations politiques au titre du Semestre européen. Le Comité suit la mise en œuvre des priorités du Semestre européen et, le cas échéant, la Commission l'informe de leur mise en œuvre, à chacune des grandes étapes de l'exercice.

Chaque année, le Comité présente un rapport évaluant, en collaboration étroite avec le réseau des conseils économiques et sociaux nationaux et institutions similaires, la participation de la société civile à l'élaboration des programmes nationaux de réforme. Ce rapport est débattu en session plénière avant le Conseil européen de printemps.

Le Comité invite le membre de la Commission responsable à participer à ce débat et à y présenter l'examen annuel de la croissance durable.

#### *Réseau des conseils économiques et sociaux nationaux*

20. La Commission et le Comité s'efforcent d'encourager les citoyens à s'approprier les politiques de l'Union. Dans cette perspective, la Commission se félicite de l'intention du Comité de poursuivre ses efforts pour associer à la démarche le réseau des conseils économiques et sociaux nationaux et institutions similaires.

#### *Dimension extérieure et coopération avec la société civile en dehors de l'Union*

21. Le Comité souhaite apporter son soutien à la dimension extérieure de l'action menée par l'Union en entretenant le dialogue avec les organisations de la société civile des pays et ensembles géographiques tiers avec lesquels elle entretient des relations structurées. À ce titre, la Commission soutient les initiatives qu'il mène pour renforcer le rôle de la société civile organisée à l'extérieur de l'Union et y promouvoir une culture de dialogue et de consultation et les structures associées à un tel processus.

Le Comité et la Commission collaborent pour encourager la mise en place de mécanismes de la société civile chargés de suivre la mise en œuvre des parties pertinentes des accords commerciaux conclus par l'Union européenne avec des pays tiers, ainsi que pour assurer l'administration et le bon fonctionnement de ces structures. Le Comité coordonne, avec le soutien de la Commission, les réunions conjointes des représentants de la société civile de l'Union européenne et des pays tiers qui sont organisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords commerciaux.

### **IV. Communiquer l'Europe en partenariat**

22. Il est primordial, pour la Commission comme pour le Comité, de renforcer leurs synergies mutuelles dans le domaine de la communication afin de rapprocher l'Union européenne de ses citoyens et des organisations de la société civile. La communication portant sur l'Europe qui s'adresse aux citoyens et aux organisations de la société civile constitue une responsabilité partagée entre l'ensemble des institutions et organes européens. Une information et une communication efficaces de la part de l'Union européenne devraient être considérées, au premier chef, comme une mission de service public, le but étant de donner aux citoyens et aux organisations de la société civile la possibilité de participer pleinement au débat européen et au processus démocratique présidant à l'élaboration des politiques et décisions de l'Union.

23. La Commission et le Comité conviennent qu'il est de l'intérêt général de l'Union européenne et de ses citoyens de renforcer leurs relations dans le domaine de l'information et de la communication et de coopérer étroitement à cette fin.

La communication de l'Union européenne étant une responsabilité partagée par l'ensemble de ses institutions et organes, la Commission et le Comité poursuivront leurs échanges réguliers entre eux et avec ses autres institutions, y compris au niveau de l'encadrement supérieur, afin de discuter des questions d'information et de communication.

24. La Commission et le Comité s'accordent sur la nécessité d'intégrer la communication dans la prise de décision. La Commission reconnaît qu'en raison de sa composition et du rôle qui lui est reconnu par les traités, le Comité a un rôle clé à jouer dans la création d'un véritable espace public européen de dialogue et de discussion sur les questions qui concernent le plus les citoyens et qui détermineront l'avenir du projet européen. Les membres du Comité agissent comme ses ambassadeurs, faisant connaître son rôle et diffusant les résultats qu'il a obtenus au niveau national et européen. Une coopération interinstitutionnelle plus étroite permettra aux institutions et organes européens de tirer parti de cette compétence du Comité.
25. La Commission et le Comité coopèrent pour assurer la couverture médiatique des manifestations qu'ils organisent conjointement. Dans le cadre de leurs activités de communication et d'information auprès du public, la Commission et le Comité s'engagent à insister sur leurs rôles respectifs. La Commission et le Comité étudieront des pistes de coopération dans le domaine du suivi des médias, y compris a possibilité qu'elle lui ouvre l'accès à certains services de sa salle de presse.
26. La Commission et le Comité actualiseront et échangeront leurs listes de personnes de contact officielles au niveau de leur siège et dans les États membres, dans le respect des règles en matière de protection des données.

Les représentations de la Commission dans les États membres et le point de contact du Comité désigné pour chacun d'entre eux échangeront leurs plans de communication et uniront leurs efforts pour participer, s'il y a lieu, aux manifestations qu'ils organisent. Moyennant accord, les locaux des représentations de la Commission dans les États membres sont mis à disposition des initiatives du Comité lorsqu'il s'avère approprié et possible, sur le plan logistique, de le faire. Il peut également être nécessaire de consulter les bureaux d'information du Parlement européen, le cas échéant.

Le renforcement de la coopération avec les représentations de la Commission peut inclure non seulement un soutien à l'organisation des manifestations locales du Comité, s'agissant par exemple d'inviter des journalistes à des manifestations de presse du Comité, éventuellement dans les locaux des représentations, mais aussi l'échange d'informations et, éventuellement, des contacts avec les médias, si les ressources le permettent et dans le respect des règles en matière de protection des données.

Les réunions des chefs de représentation peuvent être organisées par le Comité, en présentiel, sous forme hybride ou en ligne, dès lors qu'un consensus a été dégagé sur les besoins et les objectifs concrets de ces manifestations.

27. Le Comité forme, avec ses membres, ses organisations partenaires et les conseils économiques et sociaux nationaux et institutions similaires, un réseau d'information et de communication essentiel. La Commission participera, dans la mesure du possible, aux réunions organisées par le Comité avec ses membres, leurs organisations d'origine, les conseils économiques et sociaux nationaux et les institutions similaires.

#### **V. Mise en œuvre du protocole**

28. La mise en œuvre du présent protocole fera l'objet d'un suivi annuel, effectué par le président du Comité et le vice-président de la Commission chargé des relations avec le Comité. Il sera fondé sur l'évaluation réalisée par les services compétents de la Commission et du Comité, sous la supervision des secrétaires généraux des deux institutions.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2022

Par la Commission européenne

Pour le Comité économique et social européen

Maroš ŠEFČOVIČ  
Vice-président

Christa SCHWENG  
Présidente